



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté temporaire en date du 23 mars 2021 relatif à la circulation interdite et au stationnement RUE DES SAUNIERES, du 6 avril au 31 décembre 2021,

## CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de construction d'immeuble que doit assurer la SAS FRANCIOLI – 7 rue de l'Arne – 39700 LAVANS LES DOLE, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE DES SAUNIERES, jusqu'au 31 décembre 2022.

## ARRETONS

### ARTICLE 1 -

**A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**  
**CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU**  
**CODE DE LA ROUTE**

*Jusqu'au 31 décembre 2022*

### **RUE DES SAUNIERES**

L'arrêté temporaire en date du 23 mars 2021 relatif à la circulation interdite et au stationnement, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, selon les dispositions suivantes :

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite dans la portion de voie comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue de Talant, et ce, dans ce sens.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par l'avenue Victor Hugo, le boulevard Alexandre 1<sup>er</sup> de Yougoslavie et la rue de Talant.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons provisoires,

- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit et en face des numéros 10 à 14, sur 60 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

### ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SAS FRANCIOLI, selon la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 3 -

La SAS FRANCIOLI sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

### ARTICLE 4 -

La SAS FRANCIOLI sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

### ARTICLE 5 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

### ARTICLE 6 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,

. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,

. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,

. la SAS FRANCIOLI,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 16 août 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,

Publié du ..... au .....



*Dominique MARTIN-GENDRE*